



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Division principale de Droit privé
Office fédéral de l'état civil OFEC

P.P. CH-3003 Berne.

Direction cantonale de l'état civil
Madame la Directrice
à l'att. de Madame Claudia Rosselet
Case postale 2265
1211 GENEVE 2

Référence du dossier : D.30 (02485)
Votre référence : votre email du 19.12.2007
Notre référence : MO
Berne, le 16 janvier 2008

Courrier transmis par email claudia.rosselet@etat.ge.ch

Reconnaissance en Suisse du "civil partnership" d'Afrique du Sud

Madame la Directrice,

Nous revenons à votre courrier électronique du 19 décembre 2008 pour répondre à la question de l'équivalence du partenariat enregistré d'Afrique du Sud avec l'institution suisse.

Avec l'aide de la Section consulaire de notre Ambassade à Prétoria, qui nous a transmis le texte de loi sud-africain, soit le Civil Union Act, de 2006, annexé, nous pouvons vous confirmer que les partenaires enregistrés de même sexe, liés par un "civil partnership", sont en tous points assimilés à des époux au regard du droit sud-africain.

En effet, la loi précitée a été adoptée par le Parlement sud-africain suite à l'injonction de la Cour constitutionnelle de cet Etat qui avait considéré que les couples de même sexe devaient pouvoir bénéficier du statut et des avantages du mariage mais aussi assumer les devoirs qui en découlent (voir sous "Memorandum on the objects of the Civil Union Bill, 2006", "1. Background").

Le but de la loi est donc de réaliser l'égalité juridique des couples de personnes de même sexe et partant de supprimer les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle (voir le Préambule de la loi).

Michel Montini, avocat
Adjoint scientifique
Bundesrain 20, 3003 Berne
Tél. + 41 31 322 58 61, Fax + 41 31 324 26 55
michel.montini@bj.admin.ch
www.ofec.admin.ch

Par "civil union", la loi entend le mariage, institution ouverte comme précédemment aux couples homme-femme et le "civil partnership", nouvelle institution ouverte aux couples de personnes de même sexe (voir sous "Definitions").

Les conditions d'enregistrement sont parfaitement identiques sous réserve précisément de l'identité sexuelle; en particulier, la pluralité de mariages et de partenariats enregistrés est prohibée (voir sous 8, "Requirements for solemnisation and registration of civil union").

Il en va de même de la forme et de la publicité de la cérémonie ainsi que de l'enregistrement de l'union (voir sous 10 "Time and Place for and presence of parties and witnesses at solemnisation and registration of civil union", 11 "Formula for solemnisation of marriage of civil partnership" et 12 "Registration of civil union").

Les conséquences légales du "civil partnership" sont également identiques à celles du mariage dans les différents domaines de la législation (voir sous 13).

La loi ne prévoit qu'une différence de traitement entre les deux formes d'union civile en ce sens que l'officier de l'état civil ("marriage officer") ne peut être astreint de célébrer un "civil partnership". En effet, une dispense pour objection de conscience peut être admise (voir sous 6).

Il suit de ce qui précède que les conditions d'enregistrement et les effets du "civil partnership" sud-africain correspondent parfaitement à ceux du mariage. Par ailleurs, l'état civil des partenaires est aussi modifié.

De fait, le législateur sud-africain a, en introduisant le "civil partnership", ouvert le mariage aux couples de personnes de même sexe. Seule la désignation de l'institution diffère.

En conséquence, cette institution doit être reconnue en Suisse en tant que partenariat enregistré (voir les art. 45 al. 3 et 65a LDIP).

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Meilleures salutations

Office fédéral de l'état civil OFEC

Michel Montini

Copie va à : - Représentation suisse à Pretoria
(par email à katharina.schaer-villaro@eda.admin.ch);
- Autorités cantonales de surveillance de l'état civil (par email).

Annexe : ment.